



Arrêt

n° 186 596 du 9 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2016 et notifiée le 30 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me E. BAN *loco* Me G. TEFENGANG, avocat, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante s'est mariée le 6 septembre 2013 avec Mme [B.], de nationalité belge.

Le 7 septembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en cette qualité de conjoint de Mme [B.], et s'est vu délivrer une carte F le 19 mars 2014.

Le 12 mai 2016, l'inspecteur [L. V. W.] a dressé un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif suite à différents passages effectués au domicile conjugal au mois d'avril et de mai 2016.

Le 17 mai 2016, l'inspecteur de police [D. B.] a adressé au service des étrangers de l'administration communale de Wavre ses conclusions, selon lesquelles « *il n'y aurait donc plus de cohabitation effective entre les époux* » en considérant que les époux ont des résidences séparées, qu'il a été

impossible de rencontrer le requérant au domicile conjugal et qu'il ne répond pas aux convocations. L'inspecteur estime que les explications données par l'épouse de la partie requérante sont contredites par ses propres informations, selon lesquelles la partie requérante vivrait à Merchtem. L'inspecteur de police signalait entreprendre des démarches auprès de la commune de Merchtem afin de vérifier la situation.

Figure au dossier administratif un document signalant le refus, en date du 5 juillet 2016, d'inscrire la partie requérante dans les registres de la commune de Merchtem, suite à un rapport de police défavorable.

Le 2 août 2016, l'inspecteur de police [D. B.] a adressé un courrier au service étrangers de l'administration communale de Wavre signalant être dans l'impossibilité de vérifier la présence de la partie requérante à son domicile, faisant état à la fois des enquêtes précédentes qui se sont révélées négatives, et des entretiens avec l'épouse de la partie requérante, Mme [B.] signalant que son mari a quitté le territoire belge à plusieurs reprises pour se rendre au Kosovo au chevet de sa mère malade, mais affirmait poursuivre une vie familiale (échange de sms et procédure de fécondation *in vitro*). Mme [B] signalait à cette occasion que la partie requérante devait revenir à la fin du mois d'août en Belgique.

Ledit courrier de l'inspecteur se terminait en ces termes : *« Il ne nous est donc pas possible de vérifier la réalité du domicile [du requérant] à la rue des [V...]. Nous laissons donc la situation en suspend (sic) pour le moment. serait il (sic) possible de prolonger la procédure de vérification de cohabitation ? dans l'affirmative, nous retournerons sur place à la prochaine enquête en espérant que monsieur sera présent à son domicile ».*

Figure au dossier administratif une composition de ménage au nom de l'épouse de la partie requérante, mentionnant cette dernière avec toutefois la mention que suite à une demande de changement d'adresse, elle a été proposée à la radiation d'office le 12 juillet 2016.

Le 22 septembre 2016, l'inspecteur [L. V. W.] a dressé un rapport de cohabitation positif, constatant la présence des conjoints au domicile conjugal le même jour, et après avoir inspecté le logement.

Par un courrier recommandé daté du 12 octobre 2016, confié à la poste le 13 octobre 2016, la partie défenderesse a avisé la partie requérante de son projet de lui retirer sa carte de séjour et l'a invitée à lui remettre tous les documents utiles avant le 13 novembre 2016, faisant référence à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce courrier est toutefois revenu à la partie défenderesse d'une part, avec la mention « adresse erronée », étant précisé que l'adresse indiquée sur le courrier recommandé était celle du domicile conjugal.

Le 6 octobre 2016, l'administration communale de Wavre a fait parvenir à la partie défenderesse *« l'enquête de cohabitation qui est positive »*, soit vraisemblablement, à défaut d'autre précision, celle du 22 septembre 2016.

Le 21 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.1

La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 19.03.2014 suite à une demande introduite le 07.09.2013 en tant que conjoint de [B.] 72.08.10 210 88 (sur base de son mariage daté du 06.09.2013)

Considérant le rapport de cohabitation du 12.05.2016 selon lequel les autorités policières n'ont pas pu rencontré l'intéressé lors des 6 visites domiciliaires et selon lequel l'intéressé ne s'est jamais présenté. Considérant le rapport de Police de 1300 Wavre Zone 52[...] daté du 17.05.2016 selon lequel il n'y aurait plus de cohabitation entre les époux (...) Lors de nos dernières enquêtes de cohabitation entre Madame [B.] et [le requérant], il nous a été impossible de rencontrer [le requérant]. Ce dernier n'est jamais présent à l'appartement rue des [V...] et ne répond pas aux convocations de nos services Considérant qu'il ressort de ce même rapport de Police que la version de la personne présente sur les lieux (l'épouse de l'intéressé) contredit les informations dont les Policiers sont en possession

Considérant le rapport de Police Zone 5271 de wavre Réf AD/[...] du 02.08.2016 selon lequel il ne nous est pas possible de vérifier la réalité du docimile d[un requérant] à la rue des [V...] et selon lequel seule l'épouse de l'intéressée s'est présentée seule au poste de Police.

Considérant qu'on l'on peut raisonnablement conclure à l'absence de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse.

Selon l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° n'est pas applicable.

Le 12.10.2016, l'Office des Etrangers a invité l'intéressé à produire des documents en vue du maintien de sa carte de séjour, par courrier via l'administration commune et par recommandé, à son adresse officielle au [...] rue des V...] 1300 Wavre.

Considérant que l'intéressé est proposé à la radiation d'office en date du 12.07.2016.

Considérant que le courrier nous est revenu avec la mention ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée

Considérant l'impossibilité de situer l'intéressé

Considérant en effet la décision de non inscription de la commune de Merchtem NIS [...] du 05.07.2016

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

La personne concernée n'a pas démontré pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Par ailleurs, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Aussi, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine : l'intéressé a introduit une demande d'asile le 12.11.2009 refusée le 21.05.2012.

Sa demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 a été refusée le 24.06.2013

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé qui est dès lors en situation irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Le moyen unique est libellé comme suit :

« La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des dispositions et principes suivants:

- Article 42quater de la loi du 15.12.1980
- Articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment des droits d'être entendu, de l'égalité des armes et du principe audit alteram partem ;
- Principe général de bonne administration, de minutie et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;
- Erreur manifeste d'appréciation ;
- Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH);

Première et deuxième branches

Le requérant tire un grief de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie adverse met fin au droit de séjour qu'il avait obtenu en qualité de conjoint d'une belge en se contentant de réitérer les éléments prévus par les paragraphes §1er et §4 dudit article sans en fournir un examen plus approfondi quant à sa situation personnelle et familiale au regard des conditions que l'article 42quater §1er, alinéa 3 de la même loi lui enjoint de vérifier, et d'en tenir compte, avant de prendre la décision de mettre fin à son droit de séjour ;

Cette violation est d'autant plus manifeste en ce que la partie adverse a omis de donner au requérant l'opportunité de faire valoir, utilement et efficacement, son point de vue quant aux éléments sur lesquelles la décision querellée a été prise, alors qu'un examen de sa situation spécifique aux regards des dites conditions aurait empêché la violation dudit article ainsi que son droit à être entendu et le principe général audit alteram partem ;

Dès lors, il ne ressort pas de la décision attaquée que l'ensemble de ces éléments aient été analysés par la partie adverse, car en substance, elle fait état dans le cadre de la dite décision qu'elle aurait invité le requérant en vain, par courriers ordinaire et recommandé envoyés le 12.10.2016, afin qu'il produise des documents susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour ;

Alors que, lesdits documents existent et auraient bien pu être soumis à l'appréciation de la partie adverse, mais une réelle opportunité de produire ces documents faisant défaut, en raison du non envoi et de la non réception de l'invitation alléguée, le requérant était dans l'impossibilité de faire valoir ceux-ci afin de justifier le maintien de son droit de séjour ;

La jurisprudence considère que L'article 42quater§ 1, alinéa 3 renferme les mêmes exigences que celles qui découlent des principes généraux de bonne administration, de minutie et d'audit alteram partem qui constituent, en substance, une protection contre toute forme de surprise et garantissent un rapport d'égalité entre l'administration et les administrés (CCE arrêt n° 74 353 du 8 septembre 2016, §3.2.2.3) ;

La Cour de justice de l'Union Européenne quant à elle a estimé que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne [CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida c. Préfet des Pyrénées-Atlantiques*, § 34].

Ainsi, il découle du principe général de minutie qu'une décision administrative n'est régulièrement prise que lorsque son auteur aurait, préalablement, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de la cause dans laquelle il entend se prononcer. L'autorité est donc obligée d'effectuer une recherche minutieuse des faits, de récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir décider en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce [C.E., arrêt n°221 713 du 12 décembre 2012].

En ce qui concerne le principe audit alteram partes, il impose à l'autorité administrative qui désire prendre une décision grave contre un justiciable d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite décision. L'objectif de ce principe étant double, il permet dès lors, d'une part, à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permet au

justiciable de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à, son égard [C.E., arrêt n° 197 693 du 10 novembre 2009 et C.E., arrêt n° 212 226 du 24 mars 2011].

Encore faut-il, toutefois, que le justiciable démontre soit l'existence d'éléments dont l'autorité administrative avait connaissance avant de prendre la décision querellée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'il aurait pu faire valoir [C.C.E., arrêt n° 174 353 du 8 septembre 2016, § 3.2.2.3].

Il ressort donc de ces enseignements jurisprudentiels qu'une décision prise en méconnaissance des exigences de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, ainsi que du principe général du respect des droits de la défense en ses différentes déclinaisons, ne saurait être adéquatement motivée dès lors qu'elle serait basée sur une appréciation erronée de la situation individuelle et familiale du requérant. La décision ne tiendrait donc pas compte de l'ensemble des éléments prescrit par ledit article.

En effet, l'article 42quater §1^{er}, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 donne à la partie adverse la faculté de mettre fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque l'installation commune a cessée, sauf si, le cas échéant, l'intéressée se trouve dans une des exceptions prévues au §4 de cette même disposition.

En outre, cette faculté de mettre fin au droit de séjour est encadrée par l'article 42quater §1er, alinéa 3 qui enjoint au ministre ou à son délégué, lorsqu'il prend sa décision, de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En fin, l'article 42quater §4 exclut l'application du §1er lorsque l'installation commune à cessée alors que celle-ci aurait duré au moins 3 ans, dont 1 an au moins dans le Royaume, et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs ou qu'elles disposent de ressources suffisantes afin de ne pas être une charge pour le système d'assistance sociale et qu'elles disposent d'une assurance maladie, ou qu'elles soient membres d'une famille belge remplissant ces conditions que le ministre ou son délégué peut vérifier.

Une décision qui méconnaît donc ces exigences de l'article 42quater §1, alinéa 3, méconnaît par la même occasion les principes généraux susmentionnés et partant constitue une décision illégale qu'il y a lieu d'annuler sur cette base, vu qu'elle n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments y prescrit [C.C.E, arrêt n° 169 752 du 14 juin 2016].

En l'espèce, la décision attaquée n'a tenu compte ni de la durée du séjour dans le [Royaume, ni de son âge, ni de son état de santé, ni de sa situation familiale et économique, ni de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume en ne donnant pas l'opportunité au requérant de fournir les éléments en sa possession pouvant justifier le maintien de son droit de séjour. Il en est de même lorsque la décision attaquée ne procède à aucun examen de proportionnalité quant à l'intérêt du requérant au maintien de son droit de séjour sur base des éléments personnels et familiales, dont certains relèvent de sa vie privé.

En effet, d'une part, la partie adverse se base sur deux rapports de la Police de Wavre, respectivement AD/[...]16 du 17.05.2016 et AD/[...]/16 du 02.08.2016, ainsi que sur un rapport de cohabitation du 12.05.2016 pour estimer que *«l'on peut raisonnablement conclure à l'absence de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse »*.

D'autre part, outre la proposition à la radiation d'office du requérant, la partie adverse allègue que :

«[l]e 12.10.2016, l'Office des Étrangers [aurait] invité l'intéressé à produire des documents en vue du maintien de sa carte de séjour, par courrier vi l'administration communale et par recommandé, à son adresse officielle au 19/003 rue des Volontaires 1300 Wavre». Malgré l'absence de preuve à cet effet, la partie adverse en conclut que «le maintien de la carte 'F' [du requérant] ne se justifie pas étant donné [qu'il] n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptible de justifier le maintien de son droit au séjour».

En ce que la partie adverse se base sur les constatations et considérations des rapports de cohabitation et de Police sus mentionnées, le requérant tient à relever les éléments qui suivent :

- A. Quant au rapport de cohabitation du 12.05.2016, le requérant relève que l'agent de quartier est passé à son domicile alors qu'il se trouvait, tout comme son épouse, à son lieu de travail. Le requérant fait observer qu'il est travailleur indépendant personne physique (pièce 3- Fiche 281-20) inscrit à l'ENTRAIDE CLASTI (pièce 2) et associé actif de la société FLO-RYAN dont l'objet sociale consiste, parmi d'autre, en la gestion de bars;| et cafés (pièce 4). Il souligne qu'il travaille souvent très tard le soir et commence assez tôt.

Le requérant conteste la constatation selon laquelle « les autorités policières n'ont pas pu rencontrer l'intéressé lors des 6 visites domiciliaires et [... qu'il] ne s'est jamais présenté».

Il soutient qu'à chaque passage de la police chez lui, soit son épouse, Mme [B.] était présente, soit ils étaient tous les deux présent, soit encore ils étaient tous absent et la police laissait alors un avis de passage. Il reconnaît n'avoir reçu qu'un avis de passage bien qu'il se souvient d'avoir reçu l'agent Van Wiele à son domicile le 28.09.2016 pour une enquête de domicile. Par contre, la décision querellée ne mentionne même pas le rapport de police dressé à la suite de cette enquête domiciliaire qui fut positive.

- B. Quant au rapport de la Police de Wavre AD/[...]/16 du 17.05.2016 d'où il ressort qu' *«il nous a été impossible de rencontrer[le requérant]», qu'il «n'est jamais présent à l'appartement à la rue des [V...], «ne répond pas aux convocations» et que «la version de personne présente sur les lieux (l'épouse de l'intéressé) contredit les informations dont les policiers sont en possession»,* le requérant est très surpris par la conclusion du dit rapport qui fait état de ce qu' *« il n'y aurait plus de cohabitation entre les époux».*

Le requérant conteste ces affirmations et postule qu'il n'a jamais reçu de convocation qu'il aurait ignoré. Le requérant et son épouse font valoir qu'ils se sont toujours présentés à toutes les convocations de la police ou de l'administration communale qu'ils ont reçues. Même lorsque le requérant s'absentait pour nécessité de travail ou de «famille, il diligentait son épouse aux fins de le représenter.

C'est ainsi qu'il a pu s'entretenir par vidéoconférence avec les Inspecteurs Van Wiele et Bastien le 19.07.2016 alors qu'il était au Kosovo.

Suite à cette entretien, lesdits inspecteurs ont invité le requérant à les tenir informés de son retour en Belgique afin de fixer une autre date pour poursuivre avec l'enquête domiciliaire en cours.

C'est sur cette base que l'épouse du requérant, par un courriel du 31.08.2016, informa la Police de Wavre du retour son époux (pièce 6).

Il est à noter que cet entretien par vidéoconférence portait sur la vérification du domicile du requérant et est intervenu préalablement à l'établissement du deuxième rapport de la Police de Wavre AD/[...]/16 du 02.08.2016. Ceci implique que les agents de la Police de Wavre étaient déjà informés du voyage effectué par le requérant au Kosovo et la décision querellée ne peut dès lors légalement affirmer qu' *« il est impossible de situer l'intéressé».*

Le requérant est intrigué et surpris par l'allégation selon laquelle «la version de la personne présente sur les lieux (l'épouse de l'intéressé) contredit les informations dont les policiers sont en possession» car la décision ne donne pas plus de précision sur la teneur des versions en concurrence.

Le requérant tient à souligner qu'il partage tout avec son épouse et qu'il n'y a pas de secret entre eux.

- C. Quant au rapport de Police AD/[...]/16 du 02.08.2016 d'où il ressort qu' *«il n'est pas possible de vérifier la réalité du domicile d[le requérant]» et «que seule l'épouse de l'intéressé s'est présentée au poste de police»,* le requérant relève que ce rapport paraît faire suite à une présentation spontanée de son épouse, Mme [B.] au poste de police de Wavre pour s'enquérir des raisons de la proposition de radiation d'office du 12.07.2016 introduite à l'encontre de son époux, [le requérant].

En effet, le 19.07.2016 Mme [B.] s'est rendue à la commune pour demander une composition de ménage (pièce 20) et surplace, elle a découvert que son époux [le requérant], faisait l'objet d'une proposition de radiation d'office.

C'est alors qu'elle s'est immédiatement rendu au poste de Police de Wavre où les Inspecteurs Bastien et Van Wiele se sont chargés de son interrogatoire.

Après avoir répondu à leurs questions et volontairement cédé son téléphone pour qu'ils vérifient s'il contient des indices de vie commune avec [le requérant], ces inspecteurs ont demandés à Mme [B.] d'appeler son époux par vidéo-conférence pour qu'il réponde à d'autres questions qu'ils avaient à lui poser.

Lors de cet entretien, les inspecteurs Van Wiele et Bastien ont pu examiner le visa d'entré au Kosovo que [le requérant] leur a présenté en leur expliquant qu'il y était parce que son père était malade et qu'il rentrerait en Belgique dans trois semaine.

La conversation s'est terminée par un accord sur ce que [le requérant] et Mme [B.] les tiennent informé dès son retour en Belgique afin qu'ils puissent planifier une autre visite domiciliaire.

Ce jour, Mme [B.] est rentré chez elle étant certaine d'avoir convaincu les inspecteurs Van Wiele et Bastien de la sincérité de leur amour et de leur union.

C'est sur base de cet accord que Mme [B.] envoya un courriel au poste de police de Wavre, à l'adresse convenu, pour confirmer le retour de son époux, [le requérant] (pièce 6 sus visée).

Curieusement, tel qu'il ressort de la décision attaquée, le rapport du 02.08.2016 ne mentionne pas cet accord intervenu entre le requérant et les agents de la Police de Wavre du 19.07.2016, pourtant la décision fait allusion au fait que «seule l'épouse de l'intéressée s'est présentée seule au poste de police».

Il est à observer qu'il ne s'agissait pas d'une présentation sur convocation car c'est par hasard que Mme [B.] a eue vent de la proposition de radiation d'office et s'est présentée spontanément au poste de police.

Le requérant fait aussi valoir qu'il est toujours marié avec son épouse. Mme [B.] et qu'ils vivent bien ensemble à la rue des volontaires 19/3. 1300 Wavre. Qu'il lui arrive parfois de voyager, mais que chaque fois c'est pour de très courtes périodes et avec l'aval de son épouse. Il fait valoir à titre d'exemple que le 17.07.2014 ainsi que le 16.07.2015. il s'est rendu à l'étranger pour quelques semaines avec la bénédiction de son épouse (pièces 21 et 22 respectivement). Il joint également des activités qu'il fait avec son épouse, notamment l'achat de meubles 5pièce 23 et 24) et les photos de leur vacances (pièces 27 et 28) et ne comprend pas pourquoi sa situation familiale est remise en cause par la partie adverse.

Partant de ce qui précède, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse prétend, à torts, par ce qui paraît être une motivation inadéquate et ne faisant pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, que «*l'on peut raisonnablement conclure à l'absence de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse*» et en ce faisant, viole les article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 42quater de la loi u 15.12.1980] en ce que la décision attaqué n'a pas tenu compte des exigences qui y sont reprises.

Troisième et quatrième branches

Le requérant soutien que la décision querellée viole le principe général de droit de l'Union européenne qu'est le respect des droit de la défense et notamment du d'être entendu, en ce que la partie adverse prétend, sans s'en justifier, qu'elle «*aurait invité l'intéressé à produire des documents en vue du maintien de sa carte de séjour, par courrier via l'administration communale et par recommandé*» le 12.10.2016, alors que le requérant conteste cette affirmation et fait valoir qu'il n'a reçu aucune invitation à cet effet, et que son épouse et lui même sont toujours domiciliés à Wavre 1300, rue des [V...], où ils vivent toujours actuellement et y reçoivent toujours leurs courriers.

Le droit à être entendu est un corolaire du principe de bonne administration, et il implique le droit de toute personne à être entendue avant qu'une décision individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard. Ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable à ses intérêts.

dès lors que ce droit à être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne, il doit être respecté même si une telle formalité n'est pas

expressément prévue par la loi (C.J.U.E., *aff. C-249/13 du 11 décembre 2014, Haled Boudjlida*, §34 et §39).

Une jurisprudence constante relève par ailleurs que, eu égard à la finalité du droit d'être entendu, il découle de l'article 42quater §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 une obligation à charge de la partie adverse de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause (C.E *arrêt n°230.257 du 19 février 2015*).

La partie adverse se doit donc d'instruire le dossier et d'inviter le requérant à être entendu au sujet des éléments qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'ordonne de quitter le territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater §1er, alinéa 3. Il est généralement admis que seule une telle invitation offre une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

En effet, d'une part, le requérant relève que la décision attaquée ne lui permet pas de savoir si les courriers, ordinaire et recommandé, dont il est question dans la décision querellée, furent envoyés simultanément ou alternativement, ni de savoir si et quand est ce que lesdits courriers furent notifiés ou présentés à son domicile. Sans en fournir la preuve d'un quelconque envoi, ni de la date de présentation desdits courriers, la partie adverse soutient que «le courrier [envoyé le 12.10.2016] est revenu avec la mention ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée», alors que le requérant n'a jamais eu de souci avec son courrier avant cet incident et qu'il a même reçu, le 28.10.2016, soit 10 jours plus tard, une invitation, à la même adresse, à fin de se présenter le 30.10.2016 au poste de Police de Wavre pour se voir notifier la décision querellée [pièce 19].

Cette motivation, qui fait entorse au prescrits des article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, nous paraît tout à fait inadéquate, insuffisante et légalement inadmissible dès lors qu'elle laisse le requérant subjugué sous le poids de ses propres conjectures quant aux causes possibles de la non présentation desdits courriers à son domicile (voir la plainte adressé au service clientèle de Bpost à ce sujet; pièce 18). Le requérant rappelle par ailleurs que la partie adverse ne saurait exiger de lui qu'il apporte la preuve d'un fait négatif.

D'autre part, le requérant relève que le laps de temps qui s'est écoulé entre les supposés envois de courriers par la partie adverse, soit le 12.10.2016, et la date à laquelle fut prise la décision querellée, le 21.10.2016, démontre, à tout le moins, l'absence de minutie avec laquelle la partie adverse aurait examinée les éléments pouvant jouer en faveur du maintien de son droit de séjour.

Comme relevé ci-avant, si le principe de bonne administration, d'où découle le droit à être entendu, impose à l'administration de ne statuer qu'en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, notamment ceux prescrits par l'article 42quater, paragraphe 1er de la loi du 15.12.1980, il impose également à l'administration d'accorder au requérant la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue et les motifs pouvant justifier que ladite administration s'abstienne de prendre une décision lui faisant grief.

Or en l'espèce, même en admettant que lesdits courriers furent envoyés, *quod non in specie*, il ne peut être estimé de manière cohérente que dans ce court laps de temps, soit| six jours ouvrables, la partie adverse ait pu envoyer un courrier ordinaire et Un recommandé, alors qu'il est communément admis qu'un courrier ordinaire met en moyenne trois jours ouvrables pour arriver à destination et qu'un recommandé met en moyenne quinze jour à disposition à la poste avant d'être renvoyé à son expéditeur. Il est dès lors difficile d'imaginer un scénario dans lequel six jours seraient suffisant pour inviter le requérant par recommandé et pourvoir décider à terme du retrait de son droit de séjour sur la considération que le courrier serait retourné à l'expéditeur avec la mention 'ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée'.

Le requérant est d'autant plus surpris par cette prétention dès lors que son adresse officielle à 1300 Wavre, rue des [...], fut confirmée à peine 10 jours ouvrables au paravant, soit le 28.09.2016, par l'Inspecteur Luc Van Wiele de la Police de Wavre qui fut personnellement reçu par le requérant et son épouse. Cette enquête a fait l'objet d'un rapport qui, de manière mystérieuse, n'apparaît pas dans la décision attaquée, alors que ce préposé, tout comme celui rencontré le 10.11.2016 au guichet de la Commune de Wavre, a verbalement confirmé au requérant, après vérification, que le rapport d'enquête d'installation commune du 28.09.2016 fut positif.

Le Conseil d'état a ainsi jugé que le principe général de minutie, qui s'impose à l'administration et qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, «*oblige[...]* l'autorité [administrative] à effectuer une

recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier; afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce» (C.E., arrêt n°221.713 du 12 décembre 2012).

Le Conseil du Contentieux des étrangers a lui-même estimé que *«[c]ette exigence minutie] découle également de la loi elle-même», notamment de l'article 42quater, §1er, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980, qui voudrait que la « prise en considération de la situation concrète de l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit de séjour, à laquelle l'autorité doit d'initiative procéder, nécessite[...] d'interpeller l'intéressé» C.C.E. arrêt n° 174.353 du 8 septembre 2016, §3.2.2.3)*

Il est à noter que le Conseil d'Etat a estimé, statuant sur un recours contre un arrêt du CCE, qu' *« en jugeant en substance que le droit à être entendu requerrait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit » à être entendu [C.E. arrêt n° 230 257 du 19 février 2015].*

Ainsi, la décision attaquée estime, sur base de ces considérations erronées, que la situation personnelle et familiale du requérant ne satisfait pas aux conditions requises pour le maintien de sa carte de séjour "F" au motif qu'il n'a pas produit de documents ou *« porté à la connaissance de la partie adverse des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour»*, alors que le requérant n'a pas reçu d'invitation à fournir lesdits documents.

La décision attaquée méconnaît dès lors les droits de la défense du requérant, notamment son droit à être entendu et viole également le principe général de minutie et devrait donc être annulée.

Cinquième branche

Le requérant conteste véhément les affirmations selon lesquelles *« il n'est pas possible de vérifier la réalité du domicile d[u requérant] »* car *«[c]e dernier n'est jamais présent à l'appartement rue des Volontaires 19/003 et ne répond pas aux convocations de nos services»*. Sur base de ses éléments non vérifiés, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation de sa situation lorsqu'elle estime que *«l'on peut raisonnablement conclure à l'absence de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse»*.

Contrairement à ce que prétend la partie adverse, le requérant et son épouse ont eux plusieurs contacts avec les agents de la Police de Wavre.

Ils ont notamment reçu la visite de l'inspecteur Van Wiele en date du 28.09.2016. Lors de cette visite, l'inspecteur Van Wiele fit signer un acte de présence [au requérant], puis il examina le domicile et releva des indices de vie commune ainsi que les noms des époux sur la sonnette et la boîte à lettre.

Le requérant fut très surpris de constater que cette visite domiciliaire ne figure même pas parmi les éléments que la partie adverse aurait pris en compte dans sa décision de tel sorte que la décision querellée ne paraît pas être adéquatement motivée et donc en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le requérant est d'avantage intrigué par le fait que la décision querellée affirme que *«[l]e 12.10.2016, L'office des Etranger» l'aurait invité « par courrier via l'administration commune et par recommandé, à son adresse officielle »* et que *« le courrier nous est revenu avec la mention ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée »* alors que dix jours ouvrables plutôt l'inspecteur Van Wiele confirmait cette même adresse dans son rapport, non repris dans la décision attaquée, et que le requérant recevait une convocation à la même adresse le 28.10.2016 pour se faire notifier la décision querellée le 30.10.2016. Le requérant fait d'abord valoir qu'il travaille dans le secteur de l'Horeca à Bruxelles et qu'il a un horaire flexible qui se prolonge souvent tard dans la nuit. Ce qui fait qu'il lui est parfois impossible d'être chez lui à Wavre aux heures où la police se présente d'habitude.

Il reconnaît n'avoir pu être présent lors de la visite domiciliaire du 07.05.2016 à cause de son travail.

Il rappelle par ailleurs que le rapport de police du 02.08.2016 paraît procéder d'une visite spontanée de son épouse au poste de police de Wavre le 19.07.2016 suite à un constat de proposition de radiation d'office.

A cet égard, le requérant relève qu'il n'a pas demandé à être inscrit à la commune de Merchtem et ne comprend pas pourquoi la police aurait, d'initiative propre, envoyé son dossier à Merchtem alors qu'il n'y est pas domicilié et n'a jamais demandé à y être domicilié [pièce 25].

Il expose qu'il se rend très souvent dans cette commune pour des réunions d'affaire avec ses associés et qu'il y a acheté une maison en indivision (pièce 17) mais qu'il est bien, domicilié à 1300 Wavre, rue des [V...].

Il est donc tout à fait normal que l'enquête domiciliaire effectuée à Merchtem ait été suivie d'un rapport de police défavorable dès lors que le requérant n'y habite pas [pièce 25 susvisée].

C'est tout aussi donc à tort de la partie adverse conclut à l'absence de vie commune entre les époux alors que ceux-ci ont une relation saine et fusionnelle qui leur permet de partager des moments d'intimité, comme l'atteste les échanges de messages (SMS) entre eux, certains desquels l'épouse du requérant a présentée aux agents De Wiele et Bastien de la Police de Wavre, qui sont annexés à ce recours (pièces 25a, 25b et 25 c).

Le requérant et son épouse essaient depuis 2013 d'agrandir leur famille, mais malgré les trois échecs qu'ils ont déjà eu depuis lors, et y compris les complications médicales qu'ils ont rencontrées, [le requérant] est resté aux côtés de son épouse pour la soutenir et il l'encourage toujours à continuer avec des tests pour d'autres tentatives de fécondation in vitro [pièce 12 et 13].

Le requérant relève aussi que ces échecs ont été très douloureux psychologiquement pour son épouse et lui-même et que la décision attaquée accentue l'état de fragilité mentale de son épouse et affecte ainsi négativement leurs vies.

Il est d'autant plus difficilement concevable qu'un couple, duquel on dit qu'«*il n'y aurait plus de cohabitation*» ou de communauté de vie, pourrait avec autant de dévouement perdurer dans la poursuite de leurs rêves communs.

De surcroît, les documents dont il est reproché au requérant de ne pas avoir produit en vue du maintien de son droit de séjour ont toujours été disponibles et en la possession du requérant qui n'attendait que l'opportunité de les faire valoir.

En effet, malgré les difficultés qui courent actuellement en matière d'emploi, le requérant a toujours travaillé comme l'atteste le contrat de travail d'employé à durée indéterminée signé le 21.08.2013 avec la société Immobilière Charleroi SPRL (pièce 7) et la fiche de paie correspondante [Pièce 8] Depuis le mois de mai 2015 il est associé actif de la société FLO-RYAN [Pièce 4].

Il est, depuis le 05.05.2015 jusqu'à ce jour indépendant personne physique inscrit à l'ENTRAIDE CLASTI (Caisse Libre d'Assurance Sociales pour travailleurs Indépendants a.s.b.l agréée par A.R du 23.10.19671 [pièce 2] et a déclaré 4200 € en guise de revenu pour l'année 2015 [pièce 3 - Fiche 218.20]. Cette somme est l'équivalent mensuel de 600 €.

Le requérant est aussi propriétaire en indivision, avec son associé, d'un bien immobilier pour lequel il a pris des engagements financiers qui l'obligent à redoubler d'ardeur au travail afin de mener à bien ses projets professionnels et parfaire son intégration et son enracinement durable dans la société belge [Pièce 17].

[Le requérant] est également inscrit, à charge de son épouse, Mme [B.], à la mutualité 'Solidaris' depuis le 01.04.2016 (pièce 9).

Le requérant relève aussi que son épouse a un emploi stable chez GSK avec un revenu mensuel moyen de 3046,83 € [pièce 10 - Fiche 218.10 - revenu 2015; fiche de paie des 3 derniers mois] auquel s'ajoute les 600€ déclarés tous les mois par M. [B.], ce qui représente un revenu total de 3646,83 € par mois pour les époux.

Le requérant et son épouse déclarent ces sommes conjointement comme l'atteste l'extrait de rôle de l'exercice d'imposition 2015 [pièce 11].

Sans être un parangon de vertu et de circonspection, le requérant relève qu'il fait beaucoup de sports pour canaliser son énergie débordante et pour rencontrer des personnes avec lesquelles il partage cette même passion pour le sport [pièce 14].

Par ailleurs, le requérant tient à préciser que son épouse et lui se sont rencontrés pour la première fois grâce au sport, ce qui explique la grande complicité qui s'est tout de suite installée dans leur relation amoureuse [pièce 16 - lettre de Mme (B.)].

Comme l'atteste les témoignages de ses amis et sa famille proche (pièce 15), le requérant est socialement et culturellement intégré dans la société belge. Il y entretient de très bons rapports sociaux avec eux malgré sa personnalité plutôt discrète.

Son épouse et lui ne souhaitent qu'une seule chose, voir leur famille s'agrandir, et ils ont disposés à faire tout ce qui leur est possible pour y arriver, en commençant notamment par ce recours en annulation de la décision qui met en péril leur vie privé et familiale.

En effet, après plusieurs échecs suites à des fausses couches, le requérant et son épouse ont entrepris de consulter des médecins spécialisés en matière fécondation in vitro et de suivre un traitement afin de pouvoir réaliser leur plus beau rêve [pièces 12a, 12b ; 13a, 13b et 13c].

Le requérant est depuis le 02.11.2016 future père d'un enfant qui naîtra en 2017 et qui sera accueilli avec joie car cet enfant viendra combler le vide qui hante son épouse et lui même après toutes les épreuves douloureuses qu'ils ont du traverser [Pièce 29].

Au regard des éléments relevés ci-haut, le requérant est d'avis que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation de sa situation concrètes lorsqu'elle estime qu'il n'y a plus de cellule familiale entre le requérant et son épouse et qu'il n'a pas fourni des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour et partant la décision attaquée devrait être annulée.

Sixième branche

Le requérant fait valoir que la partie adverse s'ingère de manière disproportionnée dans sa vie privée et familiale en ce que la décision attaquée met fin à son droit de séjour et l'ordonne de quitter le territoire sans avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse se devait de démontrer, s'agissant d'une décision mettant fin à un séjour acquis, qu'elle aurait ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à l'intérêt général.

La partie adverse se borne à conclure à l'absence de cellule familiale entre le requérant et son épouse, et de déclarer que *«[l]a décision mettant fin au droit de séjour [...] du requérant] avec ordre de quitter le territoire, ne viole en rien l'article 8 de la [CEDH], alors qu'il est de jurisprudence «que la question de l'existence ou l'absence d'une 'vie de familiale' est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits» (CEDH Grande Chambre, arrêt K. et T. c. Finlande du 12 juillet 2001, GC §150; voir aussi, CEDH, arrêt Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A no 31, § 31).*

En effet, le requérant fait observer, s'agissant de sa vie familiale, qu'il est très attaché à son épouse avec laquelle il partage sa vie depuis plusieurs années et officiellement depuis le 07.09.2013. Son épouse Mme [B.] et lui nourrissent depuis lors le désir d'agrandir leur famille.

Ce désir est caractérisé par plusieurs tentatives de procréation naturel ainsi que par divers tests, traitements et cycles de fécondation in vitro en vue d'accroître leur chance de connaître le bonheur d'être parent [pièces 12a, 12b; 13a, 13b et 13c, susvisés].

Certains de ces tests et traitements sont actuellement en cours en Belgique. Le requérant et son épouse se sentent trahi dès lors que l'exécution des mesures entreprises par la partie adverse mettrait en péril leur espoir de procréation poursuivie sans relâche depuis déjà plus de quatre ans.

Le requérant fait également observer que ces traitements sont déjà psychologiquement éprouvant et que la décision attaquée rend leur vie encore plus insupportable émotionnellement à tel point qu'ils la vivent, notamment son épouse, comme une forme de torture psychologique qui déstabilise leur existence et risque de noyer leur seul espoir de connaître ce bonheur tant attendu.

Le requérant estime dès lors que cette ingérence ne se justifie aucunement au regard des conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

Elle relève, d'une part, que même si la partie adverse ignorait ces éléments de sa vie familiale lorsqu'elle a pris les mesures empiétant dans sa vie familiale, elle souligne que la partie adverse se devait de lui donner l'opportunité de les exposer afin qu'ils puissent être pris en compte dans la motivation des dites mesures.

D'autre part, le requérant estime que la partie adverse, en envoyant son dossier à la commune de Merchtem ne pouvait ignorer que cela allait provoquer des mesures lourdes de conséquence pour sa vie familiale.

Le requérant relève aussi que tant les témoignages de leurs amis et belle-famille que les Activités socioculturelles qu'ils font ensemble ont autant d'éléments de fait qui permettent d'établir qu'il y a une vie familiale et la dite vie familiale se trouve mise à mal par la décision querellée [pièces 6, 9a, 9b, 11, 12a, 12b, 13a, 13b, 13c, 15 a, 15bl, 15b2, 15c, 15d, 16, 21, 22, 23, 24, 26a, 26b, 26c, 27 et 28].

S'agissant de l'ingérence dans sa vie privée, le requérant relève que, bien que la partie adverse ait le pouvoir d'enquêter et de récolter des informations à son égard, elle devrait lui donner la possibilité de réfuter ces informations avant d'en tirer une quelconque conclusion. Le requérant soutient partant que la considération selon laquelle « il ressort de ce même rapport de Police que la version de la personne présente sur les lieux (L'épouse de l'intéressé) contredit les informations dont les policiers sont en possession » ne justifie pas l'ingérence dans sa vie privée. Au contraire, cette considération aurait dû conduire à ce que la partie adverse cherche, soit à faire corroborer sa version des faits, soit à inviter le requérant à démentir ou à confirmer les dites informations, et non à en déduire une conséquence qui porte disproportionnellement atteinte à sa vie privée.

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi rappelé que « tant la mémorisation par une autorité publique de données relatives à la vie privée d'un individu que leur utilisation et le refus d'accorder la faculté de les réfuter constituent une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 § 1 de la Convention » EDH (CEDH, *Jarrêt Rotaru c. Roumanie* du 4 mai 2000, p. 16-17, § 46). Il n'y a pas de doute en l'espèce, au regard de la dite considération, que la partie adverse détient des informations sur la vie privée du requérant et que ces informations ont contribué à la prise de la décision attaquée.

Dès lors, tant la mémorisation de ces informations que leur utilisation, assorties de l'absence d'opportunité accordée au requérant de les réfuter, constituent une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8§1 de la CEDH. Cette ingérence n'étant pas justifiée comme poursuivant un but légitime visé sous l'article 8 paragraphe 2, et de surcroît, n'étant pas nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but, elle viole dès lors l'article 8 de la CEDH, vu qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la vie privée du requérant et que cette mise en balance n'a pas eu lieu en l'espèce.

La décision attaquée devrait donc être annulée sur cette base ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe que la première décision attaquée se fonde sur des rapports négatifs d'enquêtes effectuées au domicile conjugal et du refus d'inscription de la partie requérante à un autre lieu, situé à Merchtem, sans évoquer le rapport de cohabitation positif établi le 22 septembre 2016 et dont elle a eu connaissance le 6 octobre 2016, soit avant l'adoption des actes attaqués.

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait en l'espèce passer sous silence, dans la motivation de sa décision, ledit rapport sans méconnaître le principe général de bonne administration imposant à l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que l'obligation de motivation adéquate et ce, même si certaines considérations tenues en termes de requête - telles que celle, par exemple, tenant à la reconnaissance prénatale, par la partie requérante, d'un enfant, dont la future mère n'est pas Mme [B.], laquelle ne semble pas au courant de cet élément -, laissent particulièrement perplexes.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse et qu'en outre, la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au jour où elle a statué.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation des actes attaqués.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY